

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 Niort

Niort, le **31 MAI 2024**

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/05/2024

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

société : **FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE (SASU)**  
siège social : 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris  
installation implantée : **Saint-Maurice Etusson (79)**

Références : 0003103168 // 2024 / *ASS*  
Code AIOT : 0003103168

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection du chantier de construction du parc éolien de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE à Saint-Maurice Étusson réalisée le 21 mai 2024 au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette partie 'Contexte et constats' du rapport d'inspection est publiée sur le site internet Géorisques ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)).

En 2024, la DREAL Nouvelle aquitaine réalise quelques inspections de chantiers de construction de parcs éoliens. Nous n'avons pas connaissance de plainte à l'encontre du chantier de construction du parc éolien de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE.

En ce qui concerne le contexte administratif, on rappelle que ce projet éolien a donné lieu à :

- un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, le 29/07/2019 ;
- un porter à connaissance de modification du 22/10/2019 avec prise d'acte préfectorale le 19/03/2020 ;
- un porter à connaissance de modification du 01/10/2020 ;
- une décision de la Cour administrative d'appel du 28/09/2021, qui a notamment suspendu l'exécution de l'arrêté d'autorisation du 29/07/2019 jusqu'à la délivrance d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte à des espèces protégées ;
- une décision du Conseil d'Etat du 01/03/2023, qui a notamment annulé la décision de la Cour administrative d'appel du 28/09/2021 précitée et lui a renvoyé l'affaire.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE (SASU)
- Lieux-dits 'Le Champ blanc', 'La Verdrie' et 'La Genais' à Saint-Maurice Étusson (79150)
- Code AIOT : 0003103168
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le projet de parc éolien comporte 6 éoliennes hautes de 165 m. Le site d'implantation est bocager.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

On trouvera, ci-dessous, une synthèse des points de contrôle listés en partie 2-4.

Les constats notés aux points de contrôle suivants font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	POSITION DES PISTES	Lettre du 19/03/2020	Demande d'action corrective	1 mois
4	HAIES DETRUITES	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 7.d)	Demande d'action corrective	1 mois
7	MAITRISE DE L'IMPACT PAYSAGER : RESEAU ELECTRIQUE	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 7.f)	Demande d'action corrective	3 mois
8	MAITRISE DE L'IMPACT PAYSAGER : POSTE DE LIVRAISON	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 4	Demande d'action corrective	10 mois
10	COMITE DE SUIVI ET D'INFORMATION	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 12	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les constats notés aux points de contrôle suivants ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	PROTECTION DE LA FAUNE EN PERIODE DE REPRODUCTION : CALENDRIER	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 7.a)
2	PROTECTION DE LA FAUNE EN PERIODE DE REPRODUCTION : SUIVI DU CHANTIER	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 7.a)
5	PLANTATION DE HAIES COMPENSATOIRE A LA COUPE DE HAIES	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 7.d)
6	PLANTATION DE HAIES PAYSAGERES (ECRAN VISUEL)	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 7.f)
9	MESURE COMPENSATOIRE AUX AMENAGEMENTS EN ZONE HUMIDE	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 7.e)

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 21/05/2024 du chantier de construction du parc éolien n'a pas mis en évidence la réalisation d'un des types de travaux interdits en période de reproduction de la faune. Cette inspection ne vise pas un examen exhaustif de l'ensemble des prescriptions. Les observations montrent que la compensation 'Zone humide' est réalisée, de même que les plantations de haies paysagères. Quelques modifications du projet non déclarées ont été constatées, en matière le tracé des pistes et la coupe de haies. Enfin, le Comité de suivi et d'information n'a pas été réuni.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : PROTECTION DE LA FAUNE EN PERIODE DE REPRODUCTION : CALENDRIER

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 7.a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Interdiction de certains travaux du 1<sup>er</sup> Avril au 31 Juillet

#### **Prescription contrôlée :**

Outre l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019, cette disposition est aussi prévue (pas nécessairement de manière strictement identique) par l'étude d'impact (notamment pages 143, 144) et par le porter à connaissance de modifications du 22/10/2019 acté par le préfet le 19/03/2020 (page 5).

L'article 7.a) de l'arrêté d'autorisation du 29/07/2019 dispose : « Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont interdits du 1er avril au 31 juillet. Les autres types de travaux sont admis, sous réserve de la visite sur place préalable, de l'avis favorable et d'un rapport d'un cabinet d'études naturaliste reconnu. [...] »

#### **Constats :**

Avant l'inspection du 21 Mai 2024, la DREAL a connaissance d'une information sur un début de chantier en septembre 2023.

Le 21 Mai 2024, entre 13h00 et 16h00, en parcourant environ les deux tiers du site d'implantation du projet, nous n'avons pas constaté de travaux interdits (coupe ou arrachage de haies ou terrassement) en cours de réalisation.

Nous avons constaté le montage en cours du mât de l'éolienne E1, des opérations de retrait de plaques destinées à la circulation des engins qui étaient déposées au sol, un travail sur des éléments de grue au sol au niveau de l'éolienne E2, les éoliennes E2, E3 et E6 construites :



les fondations des éoliennes E4 et E5 terminées :



des composants d'éoliennes (nacelle, pales, tronçons de mât) déposés au sol, au voisinage des fon-

datations des éoliennes E4 et E5 :



la base vie en partie Est du hameau 'La Raudière' au Nord du chantier.

Au téléphone, vers 15h00, le porteur du projet nous déclare que les travaux de terrassement se sont achevés vers mi-février 2024 et que les coupe ou élagages de haies ont été réalisés avant Avril 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : PROTECTION DE LA FAUNE EN PERIODE DE REPRODUCTION : SUIVI DU CHANTIER

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 7.a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi du chantier de construction par un écologue

### **Prescription contrôlée :**

Outre l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019, cette disposition est aussi prévue par l'étude d'impact (notamment, page 143).

L'article 7.a) de l'arrêté d'autorisation du 29/07/2019 dispose :

*« Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont interdits du 1er avril au 31 juillet. Les autres types de travaux sont admis, sous réserve de la visite sur place préalable, de l'avis favorable et d'un rapport d'un cabinet d'études naturaliste reconnu.*

[...]

*Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux en dehors des zones de chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité (le cas échéant, par*

*l'intermédiaire d'un livret de consignes et du responsable de chantier, pour le personnel appelé à intervenir plus tard). Un passage en cours de chantier doit avoir lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et afin -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où le dérangement d'une espèce menacée (selon les listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée [...] »*

**Constats :**

Comme mentionné en introduction, notre inspection du 21 Mai 2024 a été réalisée de manière inopinée, sans prise de rendez-vous. Ce jour, le représentant de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE n'était pas présent sur place (il était à Poitiers) ; nous avons néanmoins pu dialoguer par téléphone vers 15h00 (nous avons aussi échangé, sur place, avec des représentants du constructeur VESTAS).

Le représentant de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE nous déclare qu'il a confié au cabinet d'études CALIDRIS le suivi écologique du chantier. Il précise que ce dernier a réalisé la visite initiale du site en Août 2023, puis la visite du chantier en cours. Nous avons demandé la transmission à la DREAL des comptes rendus de visites correspondants ; il s'est engagé à nous les envoyer dans la semaine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : POSITION DES PISTES**

**Référence réglementaire :** Lettre du 19/03/2020

**Thème(s) :** Autre, Position des pistes d'accès aux éoliennes (en phase Chantier)

**Prescription contrôlée :**

Le porté à connaissance de modifications de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE du 22/10/2019 a donné lieu à la prise d'acte préfectorale du 19/03/2020. Ce porté à connaissance présente, aux pages 41 à 61 (= Annexe 3), les plans de masse du projet modifié acté.

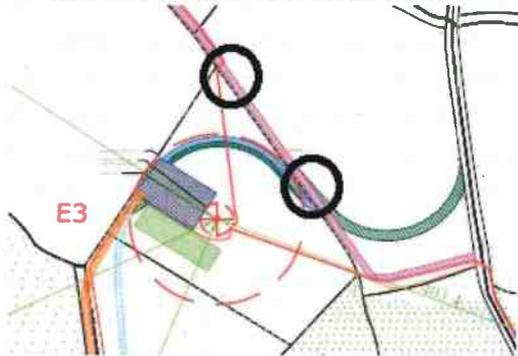
**Constats :**

Comme noté en introduction, après l'obtention de l'autorisation préfectorale du 29/07/2019, la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE a réalisé deux porters à connaissance de modifications, les 22/10/2019 puis 01/10/2020. Le premier, après un complément du 07/01/2020, a donné lieu à la lettre préfectorale de prise d'acte du 19/03/2020. A la date du 21/05/2024, le second n'a pas été instruit ; l'opportunité de son instruction n'a pas été établi compte tenu du contentieux administratif en cours, d'abord auprès de la Cour administrative d'appel, puis ensuite auprès du Conseil d'Etat, puis de nouveau auprès de la Cour administrative d'appel.

Le premier porter à connaissance concerne un changement de modèle d'éolienne (NORDEX N131 --> VESTAS V138 ou ENERCON E138), avec augmentation de la hauteur totale d'environ 0,6 mètre et avec trois déplacements d'éolienne, chacun inférieur à 10 mètres.

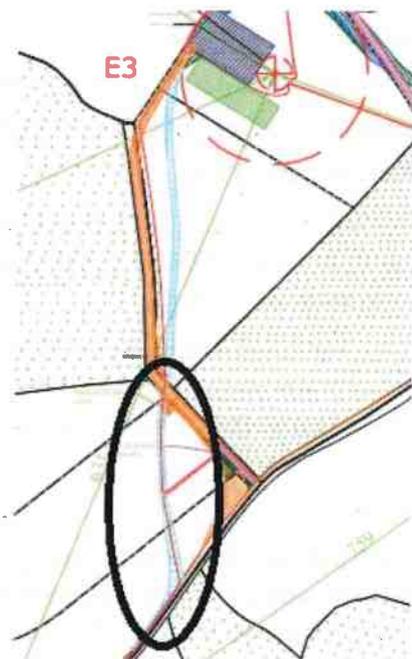
Le 21 mai 2024, par rapport au projet modifié acté le 19/03/2020, nous constatons deux différences :

- le tracé de la piste d'accès (prévue provisoire) à l'éolienne E3, au Nord celle-ci, diffère de celui prévu. Il a été déplacé d'environ 100 m vers le Nord-Ouest, le long de la piste d'accès aux éoliennes E1 et E2. La haie n'a pas été détruite au niveau prévu ; elle a été détruite au Nord de l'éolienne E3 mais pas à l'Est de l'éolienne E3. Cet accès Nord nous semble former un doublon, étant donné l'accès Sud supplémentaire évoqué ci-dessous ;



← extrait du porté à connaissance du 01/10/2020

- un accès (sans doute provisoire) supplémentaire à l'éolienne E3, par le Sud, a été créé, à travers champs et à travers deux haies. Il débute depuis la route communale bitumée, à quelques dizaines de mètres à l'Ouest du poste de livraison :



Après vérification du contenu du porter à connaissance du 01/10/2020 (plans de masse figurant à ses pages 51 à 72), il apparaît que :

- la modification du tracé de la piste d'accès provisoire au Nord de l'éolienne E3, non seulement diffère de la situation modifiée actée par lettre préfectorale du 19/03/2020 mais diffère aussi du porté à connaissance du 01/10/2020, qui n'avait pas modifié ce volet du projet
- la modification consistant dans la création d'une piste provisoire supplémentaire d'accès à l'éolienne E3 par le Sud est annoncée par le porter à connaissance du 01/10/2020 (voir extrait de carte, ci-dessus).

Pour la première des deux modifications précitées, on constate que la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE n'a pas réalisé de porter à connaissance de modification imposé aux articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement. Les éléments d'appréciation requis concernent notamment : impact sur les zones humides, impact sur habitats naturels, linéaire de haies coupées, impact sur la faune, maîtrise foncière, remise en état, consultation sur conditions de remise en état.

S'agissant de la seconde modification, à défaut d'instruction, on rappelle la circulaire ministérielle du 14/05/2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, abrogée par la Note technique du 21/12/2021 (BO MTES - MCTRCT du 15/01/2022) mais en vigueur au moment du porter à connaissance du 01/10/2020. Elle précisait : "*[...] Dans le cas où la modification n'est pas substantielle, l'exploitant n'est en effet pas tenu par la réglementation d'attendre la signature de cet arrêté complémentaire pour réaliser et exploiter la modification, [...]*".

Au delà des deux modifications notées par la DREAL le 21/05/2024 lors d'une visite sans prétention d'exhaustivité, la réponse de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE devra traiter aussi les éventuelles autres modifications non déclarées réalisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : HAIES DETRUITES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 7.d)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Linéaire de haies détruit

**Prescription contrôlée :**

L'article 7.d) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 dispose : « *Pour la réalisation de son projet, la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE est susceptible de détruire un linéaire de haies d'au plus 300,5 m. [...]* ».

Ce sujet est aussi traité dans le dossier de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE, notamment aux pages 141, 147, 149 et 181 (carte des haies supprimées) de l'étude d'impact et aux pages 5 et 41 à 61 (plans de masse) du porter à connaissance du 22/10/2019.

**Constats :**

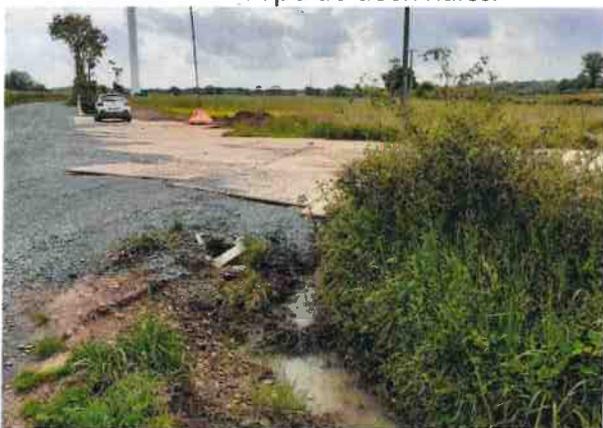
Comme noté au point de contrôle précédent relatif à la position des pistes d'accès, le projet a changé, par rapport à la situation modifiée actée le 19/03/2020 mais aussi par rapport au porter à connaissance du 01/10/2020. En effet, le 21 Mai 2024, nous avons constaté que :

- la haie n'a pas été coupée à l'Est de l'éolienne E3 mais au Nord de celle-ci ;



← dépôt de bois coupé

- au Sud-Ouest du poste de livraison, la création d'une piste temporaire supplémentaire d'accès à E3 a conduit à la coupe de deux haies.



Ces observations amènent le constat de la même irrégularité qu'au point de contrôle précédent : la modification des linéaires de haies coupées n'a pas été précédée du porter à connaissance de modification imposé par les articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Au delà des deux modifications notées par la DREAL le 21/05/2024 lors d'une visite sans prétention d'exhaustivité, la réponse de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-AURICE devra traiter aussi les éventuelles autres modifications non déclarées réalisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : PLANTATION DE HAIES COMPENSATOIRE A LA COUPE DE HAIES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 7.d)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Linéaire de haies compensatoires planté

### Prescription contrôlée :

L'article 7.d) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 dispose : « Pour la réalisation de son projet, la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE est susceptible de détruire un linéaire de haies d'au plus 300,5 m. Avant la mise en service du parc éolien, elle devra avoir replanté au moins 545 m de haies et 370 m<sup>2</sup> de boisement, avec des essences locales non allergisante (le Frêne est proscrit). Elle tient les documents justificatifs correspondants (carte des plantations, compte rendu de travaux, factures), à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Ce sujet est aussi traité dans le dossier de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE, notamment aux pages 141, 142 (carte des plantations de haies compensatoire, aux lieux-dits 'La Raudière' à Saint-Maurice Etusson et 'Le Tiffaud' à Genneton), 147, 149, 180 à 186 (cartes des plantations de haies paysagères) de l'étude d'impact. Le porter à connaissance du 22/10/2019 acté le 19/03/2020 rappelle, page 5 : "une série de mesures permettront de réduire significativement les impacts résiduels, parmi lesquelles : . compensation des 300,5 m linéaires de haies détruits par la plantation de 545 m de haie et 370 m<sup>2</sup> de boisement, [...]".

### Constats :

Le 21/05/2024, nous avons examiné la plantation de haies paysagères (voir point de contrôle suivant) mais assez peu la plantation de haies compensatoire, en raison des circonstances suivantes :

- le porteur du projet n'était pas présent sur place, au moment de notre inspection inopinée,
- le lieu de compensation 'Le Tiffaud' est distant du lieu de l'inspection, à environ 9 km du parc éolien en construction,
- au lieu de compensation 'La Raudière', vers 14h15, nous avons dialogué avec la Directrice du camping et avec l'entreprise AQUA TERRA CREATION,  
(- la localisation des haies compensatoire Nature, page 142 de l'étude d'impact, est imprécise en raison de la petite échelle utilisée).

La Directrice du camping nous a présenté :

- une dizaine d'arbres plantés dans son camping,



- une quinzaine d'arbres plantés au niveau de l'entrée Sud de son camping,



- quelques arbres plantés au Sud du Camping pour boucher des trouées de la haie actuelle. Ce secteur semble correspondre au secteur visé par l'étude d'impact (quoique la petite échelle de la carte de la page 142 ne permet pas une localisation précise).



L'entreprise AQUA TERRA, qui était présente dans le camping, nous a indiqué qu'elle a réalisé plusieurs plantations, pour le porteur du projet éolien.

Au téléphone, vers 15h00, le représentant de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE nous a indiqué que la plantation compensatoire a été réalisée, avec les entreprises AQUA TERRA CREATION et TERRENA.

Au terme de cet examen sommaire des suites données à la prescription, nous demandons à la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE d'adresser à la DREAL un bilan de la plantation compensatoire réalisées, étayé par les justificatifs (tels que comptes-rendus ou factures des entreprises) et qui vérifie que les plants ont survécu (notamment au sol gorgé d'eau).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : PLANTATION DE HAIES PAYSAGERES (ECRAN VISUEL)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 7.f)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Haies paysagère plantées

### **Prescription contrôlée :**

Ce sujet est évoqué pendant la présente inspection 'Chantier', en gardant à l'esprit que les échéances de réalisation de la prescription ne sont pas atteintes. En effet, l'article 7.f) dispose :

*« Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :*

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux localisés à moins de 1 000 m d'un des mâts du parc.

*Cette mesure est mise en œuvre par un organisme local spécialisé, au plus tard 24 mois après la mise en service. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte. ».*

Avant la prescription imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE annonce déjà, notamment aux pages 180 à 186 de son étude d'impact, les

plantations paysagères qu'elle fera réaliser.

**Constats :**

Le 21/05/2024, sans intention d'exhaustivité, nous avons constaté les plantations de haies paysagères qui ont été réalisées suivantes :

- au lieu-dit 'La Genais', au Sud-Ouest ;



- au lieu-dit 'La Raudière', au Nord (dans le camping, au niveau de l'entrée Sud du camping, au niveau de trouées d'une haie au Sud : voir les trois photographies figurant au point de contrôle n°5). A la Raudière, par hasard, nous avons rencontré l'entreprise AQUA TERRA CREATION, qui a réalisé des plantations à la demande de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE.

Au lieu-dit 'La Rainsonnière', nous n'avons pas compris le sens de l'action annoncée car la route est déjà bordée par une haie arborée, relativement dense :



Nous demandons à la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE de transmettre à la DREAL un bilan des plantations paysagères réalisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : MAITRISE DE L'IMPACT PAYSAGER : RESEAU ELECTRIQUE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 7.f)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau électrique enterré

**Prescription contrôlée :**

L'article 7.f) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 dispose : « L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré. [...] ».

Ce sujet est aussi traité aux pages 180 et 182 de l'étude d'impact :

*"Enfouissement des réseaux entre les éoliennes :*

*La mise en place du parc éolien n'entraînera pas d'ajout de réseaux aériens entre le poste de livraison*

et les aérogénérateurs, l'ensemble des câblages étant enfouis en accotement des chemins afin de ne laisser de perceptible que les mâts, les nacelles et les pales."

**Constats :**

Le 21/05/2024, nous n'avons pas vu de réseau électrique aérien, au niveau du parc éolien en construction, excepté à une dizaine de mètres au Nord du poste de livraison, où se trouve une remontée aérienne, haute d'environ 6 mètres :



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : MAITRISE DE L'IMPACT PAYSAGER : POSTE DE LIVRAISON**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Intégration paysagère du poste de livraison

**Prescription contrôlée :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 rappelle que le projet doit être conçu, construit et exploité conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Parmi ces engagements, figurent celui noté page 180 de l'étude d'impact :

*« Mesures d'intégration du poste de livraison*

*Le poste de livraison est un petit local vers lequel converge l'énergie produite par les éoliennes. Cet élément indispensable au fonctionnement du parc constitue un petit volume bâti qui, s'il est proche des éoliennes, devient un élément de comparaison pouvant souligner les ruptures d'échelle éventuelles. En revanche, sa morphologie permet d'envisager une bonne intégration le long d'une haie bocagère existante, si on complète celle-ci par d'autres plantations.*

*Le poste de livraison constitue en général un élément relativement marquant dans la mise en place d'un parc éolien de par son architecture compacte lui conférant un aspect austère. Afin d'en limiter sa perception, il sera intégré dans la trame bocagère avec de nouvelles plantations arbustives plantation et un habillage de couleur sombre RAL6008. »*

**Constats :**

Le 21/05/2024, nous constatons que la couleur du poste de livraison est bien vert brun.

En revanche, ses faces Ouest et Sud ne sont pas intégrées dans la trame bocagère avec de nouvelles plantations arbustives. Sa face Nord est toutefois bordée par une haie.



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 10 mois

**N° 9 : MESURE COMPENSATOIRE AUX AMENAGEMENTS EN ZONE HUMIDE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 7.e)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Restauration de prairies humides, compensatoire

**Prescription contrôlée :**

L'article 7.e) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 dispose :

« [...] La compensation doit être réalisée dans des conditions conformes à la disposition 8 B-1 du SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 par le Comité de Bassin Loire-Bretagne. Le contenu de la mesure de compensation est précisé par la Pièce 4.6 du dossier de demande d'autorisation complété susvisé, ainsi que par les courriers de la SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-AURICE transmis à la préfecture des Deux-Sèvres en date du 28 juin 2019 et du 19 juillet 2019. La mesure est localisée sur la commune de Saint-Maurice Etusson dans le même bassin versant que la zone humide impactée. Elle consiste à :

- convertir deux parcelles culturales de prairies temporaire en prairie permanente. Ces parcelles incluses dans le périmètre d'une zone humide, correspondent aux parcelles cadastrales F60 et F61 d'une superficie totale de 30 530 m<sup>2</sup> ;
- convertir une surface minimum de 7 000 m<sup>2</sup> de culture en prairie permanente sur la parcelle F51 incluse dans la même zone humide.

La compensation doit être effective avant le début des travaux de construction qui affectent les zones humides (travaux en relation avec les éoliennes 1, 2, 3 ou 5). La société FERME EOLIENNE DE SAINT-AURICE doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant la réalisation et la fonctionnalité hydraulique de la compensation. Notamment, des suivis de la faune et de la flore doivent être réalisés par un organisme qualifié, au bout de 5 ans après la mise en service, puis tous les 10 ans. »

Ce sujet est aussi traité dans le dossier de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-AURICE, notamment aux pages 136, 137 et 139 de l'étude d'impact et aux pages 5 et 6 du porter à connaissance de modifications du 22/10/2019.

**Constats :**

Le 21/05/2024, nous avons constaté que les parcelles F51 et F60, en bordure Est de la route communale qui relie les lieux-dits 'La Genais' et 'l'Angevinière', ne sont pas cultivées. Il s'agit de prairies, conformément à la mesure de compensation imposée.



**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : COMITE DE SUIVI ET D'INFORMATION**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 12

**Thème(s) :** Autre, Animation d'un Comité de suivi et d'information

**Prescription contrôlée :**

L'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 dispose :

« Au moins une fois par an, la SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE doit organiser et animer un

Comité de suivi et d'information, pendant une période qui ne doit pas être inférieure à cinq ans. La première réunion doit être tenue 3 à 9 mois avant la mise en service de son parc éolien. Après la 5ème année de l'exploitation, l'obligation d'animer annuellement le Comité perdure, si la dernière réunion connaît de l'affluence.

La SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE doit y convier a minima les municipalités consultées pendant l'enquête publique préalable au présent arrêté préfectoral, les riverains et les représentants des riverains de ces communes et les associations locales. Elle invite également les organismes locaux qualifiés dans le domaine de l'ornithologie et les chiroptères (tels que le G.O.D.S. et D.S.N.E.) à la présentation des suivis naturalistes.

Lors des réunions du Comité de suivi, la SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les sujets « Bruit » et « Faune » y sont notamment traités. Les résultats des contrôles acoustiques et des suivis naturalistes y sont présentés.

L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des installations classées, de même que les documents ou les supports d'actions de communication qui invitent la population à participer au Comité de suivi. Sans attendre une éventuelle demande de l'inspection des installations classées, il l'alerte et lui transmet le compte rendu, si une opposition ou des griefs significatifs émergent d'une réunion ; dans ce cas, l'exploitant doit accompagner la transmission de son analyse et de l'indication des éventuelles actions prévues.

Le cas échéant, les conditions pratiques de fonctionnement du comité de suivi organisé en application du présent article peuvent être mutualisées ou partagées avec les éventuelles structures d'information et de concertation organisées par les exploitants des parcs éoliens voisins, implantés à moins de 10 km. »

**Constats :**

Le 21/05/2024, lors de notre entretien téléphonique, le représentant de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE nous déclare que la mise en service industrielle devrait intervenir mi-Juillet 2024. La première réunion du Comité de suivi devait alors être organisée, entre mi-October 2023 et mi-Avril 2024.

Le Comité de suivi n'a pas encore été réuni.

Toutefois, le représentant de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE indique qu'il échange régulièrement avec le Maire de Saint-Maurice Etusson.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois